

ABUS ET FRAUDE EN FISCALITÉ PATRIMONIALE

Chronique d'actualité



Arnaud TAILFER

Avocat associé, cabinet Axted



Claire TOURNIER

Avocate, cabinet Axted



Aurore PINTUREAU

Avocate, cabinet Axted



Alix MORAND

Juriste, cabinet Axted

Cette chronique dresse un panorama des actualités intervenues dans la période récente en matière d'abus de droit et de répression de la fraude fiscale. Ciblante le domaine de la fiscalité patrimoniale, elle peut

néanmoins traiter de sujets d'application générale. Certaines actualités sont simplement référencées avec un renvoi, tandis que les autres font l'objet de développements spécifiques.

Abus de droit

1. Le tableau ci-dessous répertorie sous forme synoptique les actualités en matière d'abus de droit, selon la source dont elles émanent.

TABLEAU SYNOPTIQUE		
Source	Exposé	Référence de publication
Jurisprudence		
CAA Lyon, 2 ^e ch., 20 mars 2025, n° 23LY02427, Rosnoble, C	Apport de titres rémunéré partiellement par une soulte (CGI, art. 150-0 B ter, pré-réforme législative du 29 déc. 2016) La CAA de Lyon juge abusive l'opération d'apport de titres bénéficiant du report d'imposition (CGI, art. 150-0 B ter dans sa version antérieure au 29 déc. 2016) accompagné du versement d'une soulte. Le contribuable avait apporté des titres à une société luxembourgeoise qu'il contrôlait en totalité, en contrepartie de titres et d'une soulte inférieure à 10 %. La soulte, inscrite à son compte courant, n'était justifiée par aucun déséquilibre d'échange ni nécessité économique pour la société bénéficiaire. Le versement de cette soulte, décidé unilatéralement, a été considéré comme visant uniquement à permettre l'appréhension de liquidités en franchise d'impôt.	V. annexe 1
CAA Bordeaux, 6 ^e ch., 20 mars 2025, n° 22BX03002, Vinour/Becarren, C	La CAA de Bordeaux juge abusive l'opération d'apport de titres bénéficiant du report d'imposition (CGI, art. 150-0 B ter dans sa version antérieure au 29 déc. 2016) accompagné du versement d'une soulte inscrite en compte courant et non justifiée par un intérêt économique pour la société bénéficiaire. Le contribuable avait apporté des titres à une société qu'il contrôlait, en contrepartie de parts et de deux soultes inférieures à 10 %, créditées sur son compte courant. La cour constate que ces soultes ont été financées indirectement par des dividendes versés par les sociétés apportées, bénéficiant du régime mère-fille. En outre, l'administration a démontré que la société bénéficiaire ne disposait pas des liquidités propres pour verser la soulte, laquelle n'était donc pas dans son intérêt économique.	V. annexe 2
TA Paris, 1 ^{re} sect. - 1 ^{re} ch., 15 avr. 2025, n° 2226678, Abadie, C	Le TA de Paris juge abusive l'opération d'apport de titres bénéficiant du report d'imposition (CGI, art. 150-0 B ter dans sa version antérieure au 29 déc. 2016) accompagné du versement d'une soulte. Le contribuable, qui a apporté des titres d'une société qu'il contrôlait à une autre société qu'il contrôlait également, en contrepartie de titres et d'une soulte de 2,8 M€ créditée sur son compte courant, soutenait que la soulte permettait de préserver le bilan de la société d'origine et s'inscrivait dans un objectif de transmission familiale. Le tribunal constate que la société bénéficiaire aurait pu recevoir les titres sans recourir à une soulte, par une simple valorisation équivalente du capital. La soulte est donc regardée comme une manœuvre visant à appréhender immédiatement des liquidités en franchise d'impôt.	V. annexe 3
CAA Paris, 5 ^e ch., 28 mai 2025, n° 24PA01225, Sté Holding Servant et Fils Patrimoine, n° 24PA01226, n° 24PA01227, n° 24PA01228, Servant, concl. A. de Phily, C	Cession de l'usufruit temporaire des titres de SCI à une holding interposée (CGI, art. 8 et 238 bis K) La CAA de Paris juge que la cession d'un usufruit temporaire des parts de SCI à une <i>holding</i> ne constitue pas, dans le cas d'espèce, un montage artificiel abusif.	V. § 2
Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-14.047, SCI Les Hauts de l'Oumède, F-D	Appréciation de la proportionnalité des sanctions fiscales La Cour de cassation considère que le juge de l'impôt doit apprécier concrètement la proportionnalité de la majoration de 80 % aux agissements commis dans l'hypothèse d'une procédure d'abus de droit.	V. § 6
Carte des pratiques et montages abusifs		
www.economie.gouv.fr, Carte des pratiques et montages abusifs, Attribution d'actions gratuites et de stock-options étrangers, févr. 2025	Plan d'actionnariat salarié d'origine étrangère L'administration fiscale publie une nouvelle fiche au sein de la « carte des pratiques et montages abusifs », concernant l'attribution d'actions gratuites et de stock-options sur un compte bancaire ouvert hors de France et non déclaré.	V. § 11

2. Abus de droit - Démembrement de parts de SCI au profit d'une holding patrimoniale usufruitière

La CAA de Paris juge que ne constitue pas, dans le cas d'espèce, un montage artificiel abusif la cession d'un usufruit temporaire de parts de SCI à une *holding* patrimoniale familiale, suivie d'augmentations de capital des SCI (sans que les nus-propriétaires ne libèrent leurs apports) et complétées par des emprunts afin que les SCI disposent du financement nécessaire à l'acquisition d'immeubles, les bénéfices tirés de la location de ces immeubles étant ensuite distribués par les SCI à la holding qui diminuait son résultat par la déduction d'un amortissement de l'usufruit temporaire.

CAA Paris, 5^e ch., 28 mai 2025, n° 24PA01225, Sté Holding Servant et Fils Patrimoine, n° 24PA01226, n° 24PA01227, n° 24PA01228, Servant, concl. A. de Phily, C (V. annexe 4)

3. Dans l'affaire objet des quatre décisions commentées, un père et ses deux fils détenaient une *holding* patrimoniale ainsi que de nombreuses sociétés civiles immobilières (SCI). Ces derniers avaient procédé à la cession de l'usufruit temporaire des parts de SCI au profit de leur *holding* patrimoniale de sorte qu'ils n'en détenaient plus, en direct, que la nue-propriété, l'usufruit étant à présent détenu par la *holding*.

À la suite de cette opération, des augmentations de capital des SCI ont été réalisées et complétées par des emprunts afin que les SCI disposent du financement nécessaire à l'acquisition d'immeubles. Les bénéfices tirés de la location de ces immeubles étaient ensuite distribués par les SCI à la *holding* qui diminuait son résultat par la déduction d'un amortissement de l'usufruit temporaire.

Il est précisé que lors des augmentations de capital, la *holding* usufruitière libérait systématiquement le capital souscrit tandis que les contribuables nus-propriétaires ne le libéraient pas.

4. L'administration fiscale avait estimé que les actes de démembrement des parts de SCI étaient constitutifs d'un abus de droit par fraude à la loi. En effet, le motif invoqué était que ces actes participaient d'un montage artificiel ayant pour seul objectif d'éviter l'imposition des revenus fonciers entre les mains des contribuables. Décidant d'écarter les actes de démembrement sur ce fondement, l'administration fiscale considérait les contribuables comme plein-propriétaires des parts de SCI. Ainsi, elle les avait personnellement imposés sur les revenus fonciers tout en réintégrant les amortissements pratiqués.

Le Comité de l'abus de droit fiscal avait rendu plusieurs avis en 2019 et 2024 concluant à l'existence d'un abus de droit pour montage artificiel¹. Puis le Tribunal administratif de Paris

avait suivi cet avis et maintenu les redressements avant que la Cour administrative d'appel de Paris ne les annule.

5. En effet, la cour juge que la cession de l'usufruit temporaire des parts de SCI ne caractérise pas un montage artificiel abusif. À cette fin, elle dresse une véritable grille d'identification d'un montage artificiel.

> Premièrement, elle souligne l'incohérence de la position de l'administration fiscale qui estime que le montage artificiel est constitué de l'ensemble des opérations - à savoir la constitution des SCI, les actes de démembrement des parts, les augmentations de capital, l'absence de libération de ce capital - et qui s'est cependant limitée à écarter, comme constitutif d'un abus de droit, seulement l'acte de démembrement des parts de SCI. À ce titre, les conclusions du rapporteur public (reproduites en annexe) sont éclairantes et expliquent probablement la position de l'administration. En effet, lorsque l'administration écarte un montage artificiel, le principe est que les actes constitutifs de ce montage n'existent plus, permettant ainsi d'imposer les bénéfices tels qu'ils l'auraient été en l'absence de montage. Or en l'espèce, si l'administration fiscale écarte l'ensemble des opérations, il n'y a plus d'immeubles acquis et donc plus aucun bénéfice à imposer.

> Deuxièmement, les juges d'appel relèvent que l'administration fiscale ne conteste pas que cette opération eût un véritable but patrimonial, à savoir le financement de la constitution d'un patrimoine immobilier pour les contribuables, sans en supporter directement les financements.

> Troisièmement, la CAA de Paris estime que l'administration fiscale ne remet pas en cause la réalité de l'opération de financement, qui ne constitue pas une situation économique artificielle. De plus, elle précise que l'absence de libération du capital souscrit par les nus-propriétaires, conduisant possiblement à l'appauvrissement de la *holding*, n'établit pas l'existence d'un montage artificiel.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cet arrêt est, en apparence, favorable au contribuable : la CAA de Paris juge que l'opération de démembrement n'est pas constitutive d'un abus de droit et va ainsi à l'encontre de l'avis du Comité de l'abus de droit fiscal². Il présente l'intérêt de poser une **méthodologie** permettant la caractérisation d'un montage artificiel. À ce titre, l'administration est tenue à une forme de cohérence dans son argumentation vis-à-vis du contribuable : elle ne peut pas contester qu'une partie d'une planification et en tirer des conséquences ne ressortant pas du même périmètre critiqué.

Cela étant dit, la **portée** de cette décision nous semble devoir être nuancée. En effet, à la lecture des conclusions du rapporteur public (reproduites en annexe), il apparaît que **l'administration fiscale aurait eu des chances de succès en se plaçant sur d'autres terrains juridiques** :

- d'une part, en motivant sa demande par l'autre branche de l'abus de droit : l'acte fictif ; cette branche aurait permis de considérer que le démembrement était fictif en raison de la non-libération des apports et que, par conséquent, seule la

1 CADF, 15 nov. 2019, n° 2019-42, 2019-46, 2019-47 et 2019-48 : IP 2-2020, n° 3, § 7, comm. V. Streiff. - CADF, 14 nov. 2014, n° 2024-14, n° 2024-15, n° 2024-16 et n° 2024-17 : IP 2-2025, n° 9, § 11, comm. N. Canetti.

2 V. *supra* note 4.

société *holding* détenait la pleine-propriété des SCI ; ainsi, elle ne pouvait amortir l'usufruit et devait être imposée sur l'intégralité du bénéfice des SCI ;

- d'autre part, en invoquant l'acte anormal de gestion. Elle aurait ainsi pu soutenir que la *holding* s'était appauvrie et avait consenti une libéralité au profit de ses associés en acceptant seule de libérer les apports tandis que ces derniers deviendraient, à terme, pleins propriétaires des SCI.

A. TAILFER et A. MORAND ■

6. Abus de droit - Appréciation de la proportionnalité des sanctions fiscales - La Cour de cassation considère que les juges doivent apprécier concrètement la proportionnalité de la majoration de 80 % aux agissements commis dans l'hypothèse d'une procédure d'abus de droit.

Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-14.047, SCI Les Hauts de l'Oumède, F-D (V. annexe 5)

7. Dans cette affaire, une SCI exerçant une activité de marchand de biens a acquis, le 4 mars 2005, une propriété située à Ramatuelle pour un prix de 2 500 000 euros, en s'engageant à revendre ce bien dans un délai de quatre ans afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement au taux normal, et de ne supporter que la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 %, conformément à l'article 1115 du CGI.

Le 2 mars 2009, la SCI a procédé à la cession de l'immeuble pour un montant de 2 600 000 euros au profit d'une autre société, dont le capital était détenu par le même associé que celui de la SCI, ainsi que par la fille de ce dernier, étant précisé que l'acquéreur bénéficiait d'un délai de dix ans pour s'acquitter du prix de vente.

Le 4 août 2010, l'administration fiscale a adressé à la SCI une première proposition de rectification, qu'elle a finalement abandonnée. Le 30 janvier 2012, une seconde proposition de rectification a été émise, remettant en cause le régime de faveur en matière de droits d'enregistrement en raison du non-respect de l'engagement de revente dans le délai de quatre ans à compter de l'acquisition, et assortie d'une majoration de 80 % pour abus de droit. L'administration a en effet estimé qu'il existait une communauté d'intérêts entre la société cédante et la société acquéreuse, et que le délai de paiement de dix ans accordé à l'acquéreur révélait, en réalité, un financement de l'opération par le vendeur lui-même³.

Après plusieurs démarches administratives, le rappel de l'imposition a été mis en recouvrement le 27 mai 2013 conformément à l'avis émis par le Comité de l'abus de droit fiscal pour un montant, en droits, de 106 875 euros et, en pénalités, de 113 032 euros, sommes réglées dès le 31 mai 2013.

8. La SCI a assigné l'administration fiscale devant le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, qui par un jugement rendu le 9 novembre 2020, a confirmé la régularité de la proposition de rectification et de l'avis de recouvrement.

Interjetant appel de cette décision, la SCI a soulevé plusieurs moyens, en soutenant notamment que la procédure d'abus de droit devait être écartée, faute de fondement pertinent permettant de qualifier l'acte de fictif ou l'opération comme ayant un but exclusivement fiscal. Par ailleurs, la SCI a contesté la sanction appliquée, « d'une ampleur considérable ».

9. Le 31 janvier 2023, la Cour d'appel de Chambéry a confirmé le jugement de première instance, estimant qu'une communauté d'intérêts existait entre les deux sociétés - en raison des liens familiaux entre leurs membres, d'un gérant commun, d'un siège social identique, ainsi que des conditions de paiement de la vente - ce qui démontre que l'opération contestée poursuivait un but exclusivement fiscal, caractérisant ainsi un abus de droit. La cour d'appel a également jugé que la majoration de 80 % était proportionnée aux faits reprochés⁴.

La SCI requérante s'est pourvue en cassation, invoquant une irrégularité formelle de la procédure au motif que l'avis de mise en recouvrement se référait à une proposition de rectification datée de 2010, pourtant abandonnée, et qu'il ne précisait pas le fondement légal du redressement.

10. La Cour de cassation a rejeté ce moyen, estimant que, bien que l'avis renvoie à la proposition de 2010, celle-ci est identique, dans son contenu, à celle notifiée en 2012. Elle a également rappelé que l'administration fiscale n'est pas tenue d'indiquer, dans l'avis de mise en recouvrement, les dispositions du code général des impôts sur lesquelles repose le redressement.

La SCI a fait valoir que la cour d'appel avait violé l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit à un procès équitable, en affirmant que la sanction fiscale était proportionnée aux agissements. Sur ce point, la Cour de cassation précise qu'un recours de pleine juridiction doit être ouvert au contribuable pour permettre au juge de se prononcer sur le principe et le montant de la pénalité fiscale. Le juge doit ainsi vérifier que la pénalité fiscale est proportionnée au comportement du contribuable. Or, en l'espèce, la cour d'appel n'a pas apprécié la proportionnalité de la pénalité. L'arrêt d'appel est donc partiellement censuré.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Traditionnellement, en matière fiscale, le juge vérifie la régularité de la procédure et la légalité de la sanction. Cet arrêt permet de souligner qu'il doit également vérifier la **proportion de la sanction** appliquée.

Ainsi, la Cour de cassation rappelle que les pénalités fiscales, et notamment la majoration de 80 % pour abus de droit, ne peuvent être appliquées de manière mécanique. Le juge du fond ne peut se contenter de valider la sanction au seul

3 Sur ce schéma, v. P. Camelo-Cassan, Les marchands de biens et les droits d'enregistrement : régime spécial des achats destinés à la revente, communauté d'intérêts et abus de droit : IP 3-2024, n° 02.6.

4 CA Chambéry, 1^{re} ch., 31 janv. 2023, n° 20/01502.

motif qu'un abus de droit est caractérisé : il doit apprécier *in concreto* si cette pénalité est proportionnée aux circonstances de l'affaire, fondées sur des éléments factuels (nature de l'abus de droit, profil du contribuable, bonne foi ou intention frauduleuse, etc.).

Cette décision nous apparaît en pleine cohérence avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui impose un recours effectif contre les sanctions administratives ayant un caractère punitif. Gageons que cette obligation d'appréciation ne se réduise pas à une simple précaution de plume des juges du fond.

A. TAILFER et A. PINTUREAU ■

11. Abus de droit - Plans d'actionnariat salarié - Compte étranger non déclaré - Une nouvelle fiche est publiée au sein de la « carte des pratiques et montages abusifs » en ligne sur le site du ministère de l'Économie, concernant l'attribution d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions (*stock-options*) sur un compte bancaire ouvert hors de France et non déclaré.

www.economie.gouv.fr, **Carte des pratiques et montages abusifs, Attribution d'actions gratuites et de stock-options sur un compte bancaire ouvert hors de France et non déclaré, févr. 2025 (V. annexe 6)**

12. La dernière fiche de la carte des pratiques et montages abusifs publiée par l'administration fiscale en février 2025, intitulée « *Attribution d'actions gratuites et de stock-options sur un compte bancaire ouvert hors de France et non déclaré* », cible les plans d'actionnariat salarié d'origine étrangère. Cette fiche décrit un cas fréquent d'intéressement salarial, notamment dans les groupes étrangers dotant leurs cadres supérieurs de mécanismes incitatifs.

Le schéma présenté met en scène un contribuable français ayant perçu des actions gratuites et *stock-options* d'un groupe étranger, l'ensemble des opérations ayant été effectué *via* un compte-titres étranger non déclaré en France conformément à l'article 1649 A du CGI.

13. L'administration rappelle que les régimes de faveur des articles 80 bis et 80 quaterdecies du CGI ne trouvent à s'appliquer que lorsque les conditions du droit français sont strictement respectées, rendant les plans d'intéressement « qualifiants ». À défaut, les gains issus de ces plans doivent être intégrés dans la catégorie des traitements et salaires. À cette taxation s'ajoutent les conséquences relatives à l'utilisation d'un compte étranger non déclaré : prescription portée à 10 ans, et surtout, l'application d'une majoration de 80 %.

Pour qualifier le risque de rehaussement, la fiche illustre les outils existants pour identifier de telles situations : les échanges d'informations, qu'ils soient automatiques ou sur demande.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La publication de cette fiche manifeste clairement l'intérêt de l'administration pour ce type de rectification et permet de rappeler que toute défaillance déclarative relative à un compte étranger emporte de lourdes conséquences.

En effet, au-delà des faits décrits, somme toute peu innovants (conséquences fiscales des plans selon qu'ils soient qualifiants ou non), la publication de cette fiche permet d'illustrer que l'élément aggravant consiste dans ce « montage » dans l'absence de déclaration du compte étranger, entraînant l'application de la pénalité de 80 %.

A. TAILFER ■

Répression pénale de la fraude fiscale

Questions générales

14. Fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale - Autorité de la chose jugée au pénal - Redressement d'ISF au titre de comptes bancaires non déclarés - La Cour de cassation juge que l'administration fiscale ne peut fonder un redressement sur des faits ayant donné lieu en matière pénale à une relaxe définitive au bénéfice du doute, en vertu de l'autorité de la chose jugée.

Cass. com., 12 mars 2025, n° 23-12.253, F-B (V. annexe 7)

15. Dans cette affaire, les contribuables ont fait l'objet d'une plainte de l'administration fiscale à la suite d'informations transmises par le procureur de la République⁵, laissant supposer qu'ils détenaient des comptes bancaires non déclarés auprès de la banque HSBC en Suisse. Ils ont été poursuivis, notamment pour fraude fiscale, en raison de la minoration de leurs déclarations d'impôt sur le revenu ainsi que de l'omission ou la sous-évaluation de leurs déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Les contribuables ont néanmoins été relaxés par un jugement du Tribunal correctionnel de Paris devenu définitif, le tribunal ayant estimé, au bénéfice du doute, que la preuve de la titularité des comptes suisses litigieux ne pouvait être apportée avec certitude.

Parallèlement à la procédure pénale, l'administration fiscale a engagé une procédure de redressement de l'ISF des contribuables pour les années 2008 à 2013, en réintégrant dans le patrimoine des contribuables les avoirs supposés détenus sur des comptes non déclarés à la HSBC en Suisse. Les rectifications ont été assorties d'une majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses. Les contribuables ont contesté ces redressements et saisi le Tribunal judiciaire de Paris pour en demander la décharge.

5 En application de l'article L. 101 du LPF.

16. En première instance, le juge de l'impôt a fait droit à leur demande, retenant que la relaxe pénale définitive faisait obstacle à ce que leur soit imputée la détention des comptes.

La Cour d'appel de Paris a néanmoins infirmé ce jugement, retenant que la relaxe pénale, prononcée au bénéfice du doute, ne privait pas le juge de l'impôt de la faculté d'apprécier librement les éléments probatoires versés aux débats. Elle a ainsi estimé que l'administration fiscale apportait suffisamment d'éléments, notamment au moyen des fichiers HSBC et d'un travail de rapprochement entre les données bancaires et les contribuables, pour démontrer la détention effective par ces derniers des avoirs non déclarés, et justifier en conséquence les redressements opérés.

17. La Cour de cassation, dans l'arrêt commenté, s'est ainsi prononcée sur la question de savoir si l'administration fiscale peut, en matière d'impôt, fonder des redressements sur des faits pour lesquels le contribuable a été définitivement relaxé par le juge pénal, y compris au bénéfice du doute.

La Haute juridiction répond négativement à la question posée, casse l'arrêt de la cour d'appel et réaffirme que l'autorité de la chose jugée attachée à un jugement de relaxe, **même prononcé au bénéfice du doute**, s'impose au juge judiciaire en matière fiscale, empêchant ce dernier de reconnaître comme établi un fait que le juge pénal a écarté comme non-établi.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'autorité de

la chose jugée⁶. Dans son attendu, la Haute juridiction apporte néanmoins une précision en affirmant que l'autorité de la chose jugée « *interdit au juge civil de retenir comme établi le fait qui ne l'a pas été par le juge pénal* ». Cette précision constitue un renforcement de sa jurisprudence, en clarifiant explicitement que la portée de l'autorité de la chose jugée pénale s'étend non seulement à la qualification matérielle des faits mais également à l'appréciation de la réalité même des faits.

Cette précision de la Cour de cassation confirme sa **divergence de position avec celle du Conseil d'État** qui considère en effet que l'autorité de la chose jugée par la juridiction pénale ne saurait s'attacher aux motifs d'une décision de relaxe tirés de ce que les faits reprochés au contribuable ne sont pas établis et de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité⁷. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, l'autorité absolue de la chose jugée au pénal s'impose bien au juge administratif mais est limitée à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif⁸.

A. TAILFER et C. TOURNIER ■

6 V. not. Cass. com., 19 juin 2024, n° 22-16.843. - Cass. civ. 2^e, 1^{er} déc. 2022, n° 21-10.773.

7 V. not. CE, 1^{er} juill. 2009, n° 295689, Sté Alain Palanchon, concl. P. Collin : Lebon T. : RJF 10/09 n° 822. - CE, sect., 16 févr. 2018, n° 395371 : Rec. Lebon.

8 V. not. CE, sect., 12 juill. 1929, Vesin : Rec. Lebon, p. 716, concl. Latournerie ; D. 1930, 3, p. 2, note M. Waline. - CE, 14 oct. 2015, n° 360426, Amos et succession Amos.

Annexes (disponibles sur le site Internet de la Revue)

Annexe 1 : CAA Lyon, 2^e ch., 20 mars 2025, n° 23LY02427, Rosnoble, C

Annexe 2 : CAA Bordeaux, 6^e ch., 20 mars 2025, n° 22BX03002, Vinour/Becarren, C

Annexe 3 : TA Paris, 1^{re} sect. - 1^{re} ch., 15 avr. 2025, n° 2226678, Abadie, C

Annexe 4 : CAA Paris, 5^e ch., 28 mai 2025, n° 24PA01225, Sté Holding Servant et Fils Patrimoine, n° 24PA01226, n° 24PA01227, n° 24PA01228, concl. A. de Phily, C

Annexe 5 : Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-14.047, SCI Les Hauts de l'Oumède, F-D

Annexe 6 : Fiche montage, févr. 2025 : Attribution d'actions gratuites et de stock-options sur un compte bancaire ouvert hors de France et non déclaré

Annexe 7 : Cass. com., 12 mars 2025, n° 23-12.253, F-B